

**PROCÈS VERBAL RÉUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 3 MARS 2022**

L'an deux mil vingt-deux, le trois mars à vingt heures, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Mr GENDRY Daniel, Maire

Présents : Mrs GENDRY, GIBOIRE, BONNIER, DESMOTS, RADÉ, Mmes GENDRY S., PERROUIN, BÉASSE.

Absent(es) excusé(es) : Mr TREMBLAY, Mmes FOURNIER, MOREAU,

Secrétaire : Mr GIBOIRE.

Mr Stéphane TREMBLAY donne pouvoir de vote à Mr Jean-Paul GIBOIRE pour les délibérations et aux votes des décisions à l'ordre du jour.

Mme Marlène FOURNIER donne pouvoir de vote à Mme Sophie GENDRY pour les délibérations et aux votes des décisions à l'ordre du jour.

Mme Anne-Lise MOREAU donne pouvoir de vote à Mr Stéphane BONNIER pour les délibérations et aux votes des décisions à l'ordre du jour.

**1) Approbation du compte de gestion 2021 du budget Photovoltaïques (Exprimé : 11 ; vote : 11 ; pour : 11 ; contre : 0) - D2022-005**

Dressé par le Receveur Municipal.

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui des titres émis et des mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les écritures sont régulières,

Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,

Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,

Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,

Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**2) Approbation du compte de gestion 2021 du budget Lotissement de La Goupillère, (Exprimé : 11 ; vote : 11 ; pour : 11 ; contre : 0) - D2022-006**

Dressé par le Receveur Municipal.

Le Conseil municipal,

Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,

Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020 celui des titres émis et des mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les écritures sont régulières,  
 Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,  
 Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,  
 Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,  
 Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**3) Approbation du compte de gestion 2021 du budget communal  
 (Exprimé : 11 ; vote : 11 ; pour : 11 ; contre : 0) - D2022-007**

Dressé par le Receveur Municipal.  
 Le Conseil municipal,  
 Après s'être fait présenter le budget primitif de l'exercice 2021 les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titres de recettes et de mandats, le compte de gestion dressé par le Receveur accompagnés des états de développement des comptes de tiers, ainsi que l'état de l'actif, l'état du passif, l'état des restes à recouvrer et l'état des restes à payer,  
 Après avoir entendu le compte administratif de l'exercice 2021,  
 Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2020, celui des titres émis et des mandats de paiement ordonnancés et qu'elle a procédé à toutes les opérations d'ordres qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,  
 Considérant que les écritures sont régulières,  
 Statuant sur l'ensemble des opérations effectuées du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021,  
 Statuant sur l'exécution du budget de l'exercice 2021 en ce qui concerne les différentes sections budgétaires,  
 Statuant sur la comptabilité des valeurs inactives,  
 Déclare que le compte de gestion dressé pour l'exercice 2021 par le Receveur, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation, ni réserve de sa part.

**4) Vote du compte administratif 2021 Photovoltaïques  
 (Exprimé : 10 ; vote : 10; pour : 10 ; contre : 0) - D2022-008**

Après s'être fait présenter le compte administratif 2021 par Mr GIBOIRE, Mr le Maire ne participant pas au vote se retire, le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve le compte administratif 2021 du Photovoltaïques.

CA 2021	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes	Investissement Dépenses	Investissement Recettes	Total
Opérations de l'exercice	-4 767,12	+8 003,17	-4 672,66	+7 271,36	
Résultat de l'exercice		+3 236,05		+2 598,70	+5 834,75
Résultat reporté Année N-1		+2 593,50		+7 463,95	-10 062,65
Résultat de l'exercice		+5 829,55		+ 10 062,65	+15 892,20

Le conseil municipal décide de reporter le résultat comme suit au budget primitif 2022:

- ↳ Report excédent en fonctionnement (002) : 5 829,55 €
- ↳ Report excédent d'investissement (001) : 10 062,65 €

**5) Vote du compte administratif 2021 Lotissement de La Goupillère  
(Exprimé : 10 ; vote : 10; pour : 10 ; contre : 0) - D2022-009**

Après s'être fait présenter le compte administratif 2021 par Mr GIBOIRE, Mr le Maire ne participant pas au vote se retire, le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve le compte administratif 2021 du lotissement de La Goupillère.

CA 2021	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes	Investissement Dépenses	Investissement Recettes	Total
Opérations de l'exercice	0,00	+31,83	0,00	0,00	
Résultat de l'exercice		+31,83		0,00	+ 31,83
Résultat reporté Année N-1		+1 000,41		0,00	+1 000,41
Résultat de l'exercice		+1 032,24		0,00	+1 032,24

Le conseil municipal décide de reporter le résultat comme suit au budget primitif 2022

↳ Report de l'excédent de fonctionnement (002) : 1 032,24 €

**6) Vote du compte administratif 2021 de la commune  
(Exprimé : 10 ; vote : 10; pour : 10 ; contre : 0) - D2022-010**

Après s'être fait présenter le compte administratif 2021 par Mr GIBOIRE, Mr le Maire ne participant pas au vote se retire, le conseil municipal, après avoir délibéré, approuve le compte administratif 2021 de la commune.

CA 2021	Fonctionnement Dépenses	Fonctionnement Recettes	Investissement Dépenses	Investissement Recettes	Total
Opérations de l'exercice	- 202 648,65	+ 262 121,40	- 131 458,41	+116 446,28	
<b>Résultat de l'exercice</b>		<b>+59 472,75</b>	<b>- 15 012,13</b>		<b>+44 460,62</b>
Résultat reporté Année N-1		+ 192 317,86	- 36 279,52		+ 156 038,34
<b>Part affectée à l'investissement</b>		<b>-64 580,79</b>			-64 580,79
<b>Résultat clôture 2021</b>		<b>+ 187 209,82</b>	<b>- 51 291,65</b>		<b>+ 135 918,17</b>
Restes à réaliser 2021	0.00	0.00	- 62 853,05	+7 748,00	- 55 105,05
<b>Résultats cumulés</b>		<b>+187 209,82</b>	<b>-106 396.70</b>		<b>+80 813,12</b>

Considérant que seul le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet de la délibération d'affectation du résultat (le résultat d'investissement reste toujours en investissement et doit en priorité couvrir le besoin de financement (déficit) de la section d'investissement.

Le conseil municipal décide d'affecter le résultat comme suit au budget primitif 2022

↳ Report excédent en fonctionnement (002) :	80 813,12 €
↳ Réserve (1068) :	106 396,70 €
↳ Report déficit d'investissement (001) :	51 291,65 €

### **7) Remboursement sinistre vol local technique - D2022-011**

Mr le Maire informe le Conseil Municipal de la réception du chèque de remboursement sinistre pour le vol matériels et destruction biens du local technique de Groupama assurances d'un montant de 5 244,37 €.

Par conséquent, Mr le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur l'encaissement de ce remboursement sinistre.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, Accepte et autorise Mr le maire à encaisser le chèque de remboursement sinistre pour un montant de 5 244,37 € reçu de l'Assurance Groupama.

### **8) Amortissement fonds concours voirie 2020 CR de la Rougerie - D2022-012**

Mr le Maire informe l'assemblée que les travaux de voirie 2020 chemin rural de la Rougerie d'un montant de 1321,95 € qui a fait l'objet d'un fondsde concours avec la CCPC, doivent être amortis.

Par conséquent, Mr le Maire invite le conseil municipal à se prononcer sur la durée d'amortissement.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, fixe la durée d'amortissement sur 5 ans à compter de 2021.

### **9) Admission en non valeur créances redevances assainissement 2013-2014 - D2022-013**

Admission en non valeur des titres de recettes des années 2013 et 2014, redevances assainissement pour un montant total de 181,22 €.

Sur proposition du SCG de Château-Gontier par mail du 10 décembre 2021,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- décide de statuer sur l'admission en non valeur des titres de recettes des années 2013 et 2014 relatifs aux redevances assainissement,

-dit que le montant total de ces titres s'élèvent à 181,22 €.

-précise que les crédits seront inscrits sur le budget communal 2022 en dépenses de fonctionnement.

### **10) MANDAT donné au CDG 53 pour la mise en concurrence de l'assurance garantissant les risques statutaires - D2022-014**

Le Maire expose :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et notamment son article 26 alinéa 5 qui autorise les centres de gestion à souscrire des contrats d'assurance prévoyance pour le compte des collectivités locales afin de couvrir les charges financières découlant de leurs obligations statutaires,

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986, pris pour l'application du deuxième alinéa de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour les collectivités locales et les établissements publics territoriaux,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code de la commande publique,

Considérant que l'actuel contrat groupe d'assurance de couverture des risques statutaires du personnel territorial arrive à échéance le 31 décembre 2022,

Considérant que le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne peut souscrire un tel contrat pour son compte en mutualisant les risques, ce qui peut rendre les taux de primes plus attractifs,

Considérant que dans l'hypothèse d'une adhésion in fine, la collectivité (l'établissement public) est dispensée de réaliser une mise en concurrence pour ce service et peut bénéficier de la mutualisation des résultats et de l'expérience acquise du CDG, notamment dans le cadre des phases de traitement des sinistres,

Considérant que notre collectivité adhère au contrat-groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2022 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne, il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R.2124-3 du Code de la commande publique.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, DECIDE :

### **Article 1 : Mandat**

Le Président du Centre de gestion de la fonction publique territoriale de la Mayenne (CDG 53) est habilité à souscrire pour le compte de notre collectivité, des contrats d'assurances auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

### **Article 2 : Risques garantis – conditions du contrat**

La commune précise que le contrat devra garantir tout ou partie des risques financiers encourus par les collectivités intéressées en vertu de leurs obligations à l'égard du personnel affilié tant à la CNRACL qu'à l'IRCANTEC dans les conditions suivantes :

#### **Agents titulaires ou stagiaires affiliés à la CNRACL :**

Décès, Accidents de service - maladies professionnelles (CITIS) incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

#### **Agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL ou agents contractuels de droit public :**

Accidents du travail - maladies professionnelles, incapacités de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel.

**Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2023**

#### **Régime du contrat : en capitalisation**

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs devront pouvoir proposer à la commune une ou plusieurs formules.

### **Article 3 : Statistiques sinistralité**

La commune donne son accord pour que le CDG 53 utilise, pour le dossier de consultation, les fiches statistiques relatives à la sinistralité de la commune qui seront fournies par l'actuel assureur ou par la collectivité

### **Article 4 : Transmission résultats consultation**

Le CDG 53 transmettra à la collectivité le nom du prestataire retenu ainsi que les conditions de l'assurance.

La commune se réserve expressément la faculté de ne pas adhérer au contrat groupe sans devoir en aucune manière justifier sa décision.

## **Article 5 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

### **11) E-collectivités : mise à disposition d'un DPO mutualisé (Délégué à la protection des données) - D2022-015**

Monsieur le Maire informe l'assemblée :

Les collectivités locales sont amenées à recourir de façon croissante aux moyens informatiques pour gérer les nombreux services dont elles ont la compétence : état civil, listes électorales, inscriptions scolaires, action sociale, gestion foncière et urbanisme, facturation de taxes et redevances, etc.

Simultanément, les dispositifs de contrôle liés aux nouvelles technologies se multiplient (vidéosurveillance, applications biométriques, géolocalisation, etc.) et le recours au réseau Internet facilite le développement des téléservices locaux de l'administration électronique à destination des administrés.

Ces applications ou fichiers recensent de nombreuses informations sur les personnes, administrés de la collectivité ou autres usagers.

Le Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD), applicable dès le 25 mai 2018, impose à toutes les structures publiques de nommer un Délégué à la Protection des Données, DPO (de l'anglais Data Protect Officer). Il remplace le Correspondant Informatique et Libertés (CIL). Ce règlement européen reprend les grands principes de la loi Informatique et Libertés de 1978, tout en responsabilisant davantage les acteurs publics. Ces derniers doivent s'assurer et démontrer qu'ils offrent un niveau optimal de protection et de traçabilité des données personnelles traitées.

La protection des données à caractère personnel est un facteur de transparence et de confiance à l'égard des administrés. C'est aussi un gage de sécurité juridique pour l' élu responsables des fichiers (désigné comme Responsable de Traitement) et une manière de réduire l'exposition aux risques.

La collectivité peut désigner un DPO en interne ou en externe. Ce dernier peut alors être "mutualisé".

Dans le cadre du transfert des activités informatiques du Centre de Gestion de la Mayenne vers e-Collectivités, la collectivité doit nommer le Syndicat e-Collectivités en tant que personne morale pour assurer la fonction de DPO mutualisé en lieu et place du Centre de Gestion de la Mayenne.

Le DPO est principalement chargé d'aider et de conseiller la collectivité par :

- la réalisation d'un inventaire de toutes les données personnelles traitées,
- la sensibilisation et l'information des agents sur la réglementation,
- des recommandations pour être en conformité avec le règlement,
- un accompagnement sur l'analyse d'impact des données sensibles.

-Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,

-Vu le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- d'adopter la proposition de Monsieur le Maire,
- d'autoriser le Maire/ à signer la convention de mise à disposition d'un DPO mutualisé proposée par e-Collectivités,
- de nommer le Syndicat e-Collectivités comme personne morale en tant que DPO de la collectivité,
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

### **12) Avis relatif à l'adhésion de la CC du Pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé de TEM 53 - D2022-016**

Vu l'article L,5211-18 du CGCT,

Vu les statuts de Territoire d'énergie Mayenne dont la révision a été approuvée par arrêté préfectoral du 7 juillet 2020,

Vu la délibération de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez en date du 25 février 2020 approuvée par les communes et relative à la compétence éclairage public des zones d'activités,

Vu la délibération de Territoire d'énergie Mayenne en date du 7 décembre 2021 approuvant le transfert de la compétence éclairage public des zones d'activités de la communauté de communes du Pays de Meslay-Grez,

Considérant les dispositions des statuts du Syndicat Départemental et leurs annexes, relatives à l'adhésion des communes et collectivités à Territoire d'énergie Mayenne au titre des compétences optionnelles,

Considérant les délibérations concordantes de transfert de compétence,

Considérant les modalités prévues par le CGCT prévoyant l'accord des collectivités membres et précisant que celles-ci doivent se prononcer dans un délai de trois mois sur l'admission de la nouvelle collectivité, A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la collectivité adhérente est réputée favorable.

Il est proposé au conseil municipal, d'approuver l'adhésion de la Communauté de communes du pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne,

Le Conseil municipal, après avoir délibéré,

- approuve l'adhésion de la Communauté de communes du pays de Meslay-Grez au syndicat mixte fermé Territoire d'énergie Mayenne.

### **13) Opération Argent de poche 2022 - D2022-017**

Mr le Maire informe l'assemblée que l'opération argent de poche crée la possibilité pour les adolescents et jeunes adultes (de 16 à 18 ans) d'effectuer des petits chantiers de proximité, à raison d'une demi-journée, participant à l'amélioration de leur cadre de vie à l'occasion des congés scolaires et de recevoir en contrepartie une rémunération dans la limite de 15 € par jeune et par jour.

Ces chantiers sont limités à 30 demi-journées rémunérées par jeune et par an avec exonération des cotisations et contributions de Sécurité Sociales.

Le Conseil municipal après avoir délibéré,

- décide de s'inscrire au dispositif argent de poche pour 2022,
- autorise Mr le Maire à signer les contrats qui seront passés avec les jeunes.

**14) OPPOSITION AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale au 1<sup>er</sup> - MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES - D2021-018**

M.le Maire de la commune de NIAFLES donne lecture au Conseil Municipal de la délibération n° 2021-12/199 en date du 6 décembre 2021, de la Communauté de Communes du Pays de Craon relative à la modification de ses statuts.

Vu l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les conseils municipaux des communes membres de la communauté de communes sont sollicités pour le transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu ou de carte communale » et modification des statuts tels que proposés, dont délibération suivante :

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 5214-16,

**Vu** le Code de l'urbanisme, notamment son article L. 153-8,

**Vu** l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) relatif à l'éventuel transfert de la compétence PLU à la communauté de communes,

**Vu** le compte rendu de la conférence intercommunale des Maires qui s'est tenue le 29 novembre 2021 relative au transfert de la compétence PLU,

**Vu** les statuts actuels de la Communauté de communes,

**Vu** la délibération n° 2021-12-199 du 6 décembre 2021 relative au transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la Communauté de Communes du Pays de Craon au 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

**Considérant** que si, à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la publication de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014, la communauté de communes n'est pas devenue compétente en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, le conseil communautaire peut à tout moment se prononcer par un vote sur le transfert de cette compétence à la communauté ; s'il se prononce en faveur du transfert, cette compétence est transférée à la communauté, sauf si les communes membres s'y opposent dans les conditions prévues au premier alinéa du présent II de l'article 136 de la loi précitée, dans les trois mois suivant le vote de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

**Considérant** que les communes membres avaient jusqu'à présent fait le choix, dans les conditions prévues par la loi, de s'opposer au transfert de la compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

**Considérant** néanmoins qu'à l'issue d'une réflexion collective et d'une préparation de plusieurs mois, il apparaît un intérêt partagé entre les Communes membres et la Communauté de communes de traiter les problématiques d'aménagement et d'utilisation des sols de manière globale à l'échelle intercommunale, de mutualiser leurs efforts de planification, de mettre en œuvre une gouvernance commune sur les questions d'urbanisme, d'harmoniser leurs pratiques et leurs réglementations des sols, de réaliser des économies d'échelles sur l'élaboration, l'évolution et l'application des documents d'urbanisme ;

*Après avis favorable du Bureau en date du 29 novembre 2021,*

*Après avis favorable de la Conférence des Maires en date du 29 novembre 2021,*

M. Christophe LANGOUËT soumet au vote la question suivante :

« Pour la prise de compétence du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi), avec participation des communes de 2 à 3 €, par habitant, par an. »

Le conseil communautaire, après avoir délibéré et procédé au vote à bulletins secrets,

Votants : 52 (dont 4 pouvoirs),

Bulletins trouvés dans l'urne : 52

À 29 VOIX POUR, 22 CONTRE, 1 VOTE NUL,

ARTICLE 1<sup>ER</sup>



- 1) SE PRONONCE en faveur du transfert à la Communauté de Communes du Pays de Craon de la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à compter du 1er avril 2022 ;
- 2) DIT que la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, de documents d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » sera transférée à la Communauté de communes le 1er avril 2022 si les Communes membres ne s'y sont pas opposées dans les conditions et délai prévus par le II de l'article 136 de la loi n° 2014-366 du 26 mars 2014 ;
- 3) APPROUVE, en cas de transfert effectif de la compétence à compter du 1er avril 2022, l'intégration à l'article « 1-Compétences obligatoires – 1.2 En matière d'aménagement de l'espace » des statuts de la Communauté de communes du Pays de Craon relatif aux compétences exercées, des termes : « compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;

#### **ARTICLE 2**

- 4) DIT que la commission locale d'évaluation des transferts de charge se réunira pour déterminer les charges communales afférentes à la compétence transférée et que, dans ce cadre, il sera soumis le principe d'une participation financière des Communes membres au fonctionnement du service de l'urbanisme (planification) à hauteur de 3 € (trois euros) maximum par habitant, par an (hors attribution de compensation liée à l'IADS) ;

#### **ARTICLE 3**

- 5) CHARGE M. le Président de procéder à la modification des termes des statuts de la Communauté de communes du Pays de Craon nécessaire pour y mentionner la « compétence en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » ;
- 6) CHARGE M. le Président de procéder aux formalités de publication et de transmettre la présente délibération :
  - 1) au service du contrôle de légalité ;
  - 2) aux Communes membres qui ont, pour se prononcer sur ce transfert, un délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération aux maires des communes, dans les conditions de majorité requise par l'article L5211-17 du CGCT.

Le conseil municipal, après discussion et en avoir délibéré, a procédé au vote à bulletins secrets,

Votants : 11 (dont 3 pouvoirs),

Bulletins trouvés dans l'urne : 11

À 1 VOIX POUR, 9 CONTRE, 1 VOTE NUL,

- **REFUSE** le transfert de la compétence en matière de « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale » à la communauté de Communes du Pays de Craon à compter du 1<sup>er</sup> avril 2022,

#### **15) Informations diverses**

**a) Commerce** : point sur le calendrier, les besoins et travaux commerce avec les repreneurs et point sur les travaux pour le logement.

**d) Courrier riverain rue des Champs**: Mr le Maire informe l'assemblée de la réception d'un courrier d'un riverain attendant à la haie d'arbres rte de Craon appartenant à la commune, demandant l'élagage en hauteur des chênes.

**e) Journée citoyenne** : programmation du journée citoyenne le 7 mai 2022.

**f) Prochaine réunion du conseil municipal**: - jeudi 7 avril 2022 à 20 h 00.